




| | |
|--|---|
|  <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> | <p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p> |
|--|---|

| | | |
|---------------------------|---|--|
| <p>Rubrique</p> | <p style="text-align: center;">Responsabilité et surveillance</p> | <p style="text-align: center;">Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p> |
| <p>Question N° 16</p> | <p>Un élève qui décide délibérément de tromper la vigilance des enseignants surveillant une cour de récréation peut-il être dans certains cas tenu responsable de l'accident dont il est la victime ?</p> | |

● **ELEVE VICTIME D'UN ACCIDENT AU COURS D'UNE FUGUE**

(Ref : extrait du RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-2)

Arrêt du 28 mai 1996 de la cour d'appel de Paris

Le 12 mars 1990, le jeune R. H., alors âgé de 9 ans, élève du groupe scolaire Paul-Langevin à Clichy-sous-Bois, s'est échappé de la cour de récréation en franchissant un muret de clôture situé au fond de la cour, et a été mortellement blessé en étant renversé par une motocyclette conduite par G. M.

Par jugement du 24 février 1994, le tribunal de grande instance de Bobigny, estimant que la faute de surveillance à la charge du personnel enseignant de l'école n'était pas établie, a débouté la Cie L. de sa demande.

Considérant qu'en application de l'article 1384, alinéas 6 et 8 du Code civil, l'Etat peut être condamné à raison de la faute, imprudence ou négligence invoquées contre les instituteurs comme ayant causé le fait dommageable, à condition que cette faute soit établie conformément au droit commun ;

Considérant que c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'aucune faute de surveillance n'était établie à l'encontre du personnel enseignant de l'école ; qu'en effet, contrairement à ce que soutient la Cie L., le fait pour le jeune H. d'avoir pu franchir le mur de la cour de récréation et de sortir ainsi de l'établissement scolaire, ne suffit pas à établir l'insuffisance de l'encadrement et à retenir, de ce fait, la responsabilité de l'Etat ; qu'en effet, la surveillance de la cour de récréation était normalement organisée par quatre maîtres de service ayant chacun la responsabilité d'un secteur ; **qu'en outre, aucune faute personnelle d'un instituteur déterminé ne peut être retenue** dès lors qu'il ressort clairement des déclarations des compagnons de jeux de la victime que celle-ci a entrepris délibérément de tromper la surveillance des maîtresses en enjambant, conscient de l'interdiction, le mur de clôture ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions.

◇ **Le tribunal a reconnu dans ce cas bien précis, qu'il n'y avait aucune faute dans l'organisation du service, car la surveillance de la cour de récréation était normalement organisée et qu'en outre l'élève a délibérément décidé de tromper la surveillance des enseignants.**

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question 1.16 : Un élève qui décide délibérément de tromper la vigilance des enseignants surveillant une cour de récréation peut-il être dans certains cas tenu responsable de l'accident dont il est la victime ?